

rigueur

Sainte-Foy, le 6 mars 1961.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-524"

(Règlement "V-524" amendant le règlement "V-267" dit règlement de zonage et de construction, article 36.)

Il est proposé et résolu que le Conseil ordonne et décrète, par le présent règlement, comme suit:

1.- L'article 36 du règlement "V-267" est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant qui se lit comme suit:

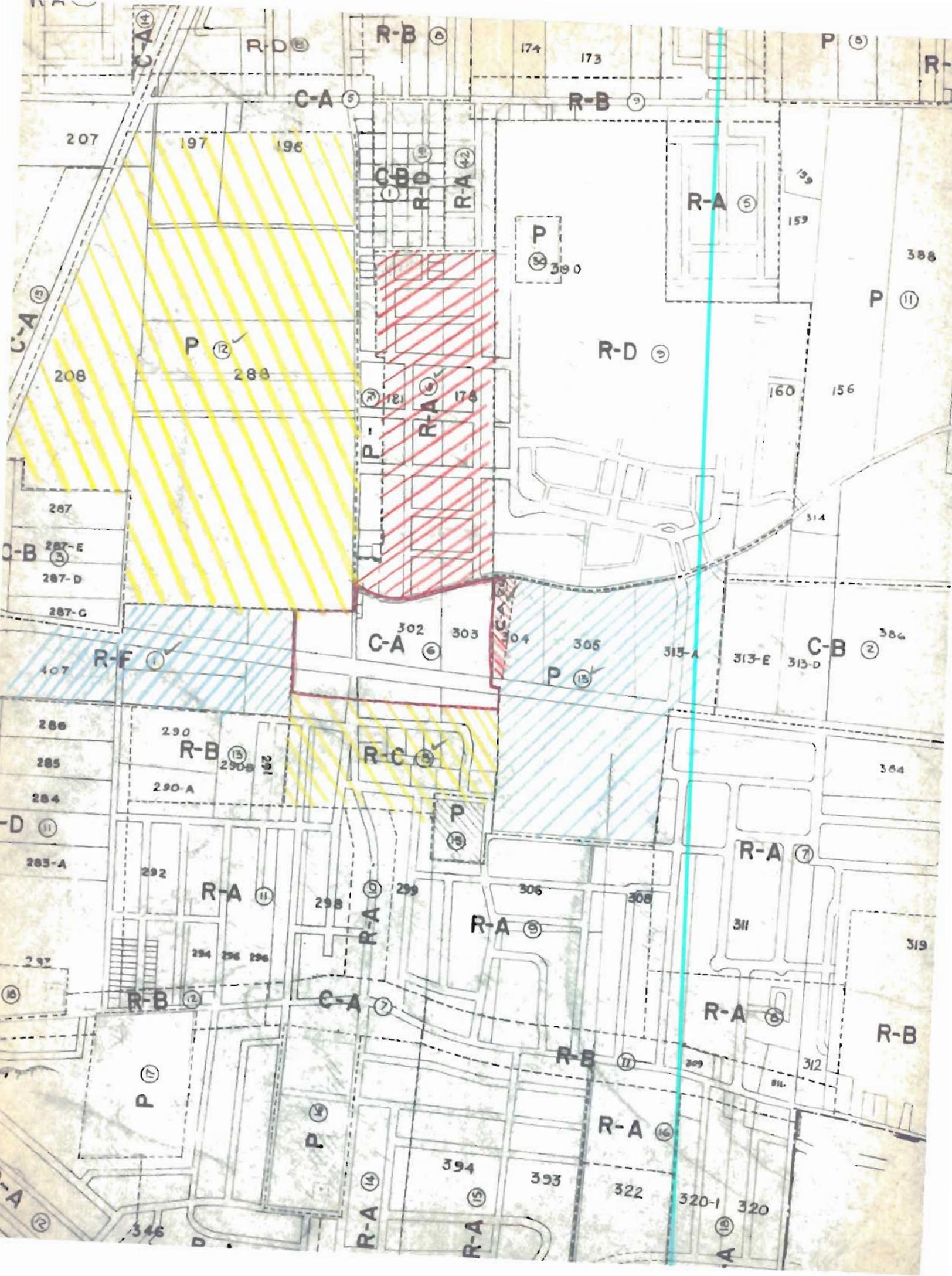
G) Dans la zone C-A-6, le nombre d'étages pourra être supérieur à deux (2);

2.- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence;

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Yvel Cartier
Maire.

Yvel Cartier
Greffier.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY

A TOUS LES INTERESSES

Avis public est par la présente donné que le Conseil Municipal de la Cité de Sainte-Foy a adopté à sa séance du 6 mars 1961, son règlement "V-524" amendant le règlement "V-267" dit règlement de zonage et de construction, article 36;

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 27 mars 1961;

Que copie dudit règlement a été déposée au bureau du soussigné, où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance;

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 30ième jour de mars 1961.

Nest Perron, avocat,
Greffier.

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal
Le Soleil le 3ième
jour d'avril 1961 conformément à la
résolution No. 7870

Sainte-Foy, ce
1961.

3ième jour d'avril

Nest Perron
Greffier.